



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**  
-----

**PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**  
**FAD - FND**

***CONTRAT DE TRAVAIL N°***

passé entre

**LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL (MDS)**  
représenté par  
**La Directrice du projet de Lutte Contre la Pauvreté - PLCP (FAD / FND)**

et

**Diariatou Kébé Diakhaté**  
**Assistante administrative et comptable**

En date du **..0.1.MAR.2005.....**

**ENTRE**

Le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MFFDS), représentée par Madame la Directrice du Projet de Lutte Contre la Pauvreté, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République du Sénégal et désignée ci-après par le terme « l'Administration », d'une part ;

**ET**

Mademoiselle Diariatou KEBE DIAKHATE née le 12 janvier 1977 à Dakar, agissant en son nom et pour son propre compte, élisant domicile à Ngor Casino, villa 5212 Tél 820 54 90 Dakar, et désignée ci-après sous le terme « la contractante », d'autre part.

**1. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT****1.1 Définitions**

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "Droit applicable" désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays *au Sénégal*, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;
  - b) "Banque" signifie la Banque africaine de développement ;
- ou*
- b) "Banque" le Fonds africain de développement ;
  - c) "Contrat" signifie le présent Contrat passé entre l'Administration et la contractante auquel sont joints les termes de référence ;
  - e) "Gouvernement" signifie Gouvernement du Sénégal;
  - f) "Partie" signifie l'Administration ou la contractante ; selon le cas, « Partie » : signifie l'Administration et la contractante ;
  - g) "Prestations" signifie les prestations que doit effectuer la contractante, conformément au présent contrat, aux fins du Projet, comme indiqué à l'annexe A (termes de référence) ;

**1.2 Objet du Contrat :**

Le présent contrat a pour objet le recrutement de Mademoiselle Diariatou Kébé Diakhaté, en qualité d'assistante administrative et comptable au projet de Lutte Contre la Pauvreté, financé par le Fonds Africain de Développement, le Fonds Nordique de Développement et le Gouvernement de la République du Sénégal. L'administration confie à la contractante le soin d'assurer les prestations décrites dans les termes de référence joints en annexe et qui font partie intégrante du présent contrat.

**1.3 Droit applicable au Contrat**

Le présent Contrat, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les Parties seront soumis au Droit Applicable.

**1.4 Langue**

Le présent Contrat a été rédigé en français, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Contrat.

**1.5 Notifications**

Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Contrat, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, télex, télégramme ou télécopie à cette Partie à l'adresse indiquée *au début du contrat*.

**1.6 Lieux**

Les Prestations seront rendues sur les lieux de *réalisation du Projet indiqués dans le rapport d'évaluation* et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en de tels lieux que L'Administration approuvera, dans son pays ou à l'étranger.

**1.7 Représentants désignés**

Non applicable.

**1.8 Impôts et taxes**

Sauf indication contraire dans les CP, la contractante paiera les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le Prix du Contrat.

## 2. COMMENCEMENT, EXÉCUTION, AMENDEMENT ET RÉSILIATION DU CONTRAT

### 2.1 Entrée en vigueur du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date à laquelle le Contrat est signé par les deux parties ou à toute autre date ultérieure convenue entre les deux Parties.

### 2.2 Commencement des Prestations

La contractante commencera l'exécution des Prestations dès que son recrutement aura été approuvé par le Gouvernement.

### 2.3 Achèvement du Contrat

A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 2.6 ci-après, le présent Contrat prendra fin le 31 décembre 2005.

### 2.4 Avenant

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris les modifications portées au volume et à la durée des Prestations ou au Prix du Contrat, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l'approbation du Gouvernement.

### 2.5 Force majeure

#### 2.5.1 Définition

Aux fins du présent Contrat, "force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

#### 2.5.2 Non-rupture de Contrat

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation : a) a pris toutes les précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat ; et b) averti l'autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

#### 2.5.3 Prolongation des délais

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.

#### 2.5.4 Paiements

Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, la contractante continue à être rémunérés conformément aux termes du présent Contrat.

## 2.6 Résiliation

### 2.6.1 *Par l'Administration*

L'Administration peut résilier le contrat par notification écrite adressée à la contractante dans un délai minimum de trente (30) jours, suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (c) ci-après, à l'exception des cas indiqués au paragraphe e) ci-dessous, pour lesquels le délai minimum sera de soixante (60) jours) :

- a) si la contractante ne remédie pas à un manquement à leurs obligations contractuelles dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que l'Administration pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;
- b) S'il y a défaut d'exécution du présent contrat c'est-à-dire lorsque les prestations ne sont pas assurées et exécutées conformément aux termes de référence ou lorsque la contractante ne se conforme pas aux ordres écrits de l'Administration ;
- c) En cas de non- respect par l'une des Parties des obligations prévues dans le présent contrat. Dans ce cas, les prestations fournies par la contractante à la date de résiliation seront rémunérées prorata temporis ;
- d) si la contractante entre en règlement judiciaire ;
- e) Si, suite à un cas de force majeure, la contractante est placée dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours ;
- f) Si l'Administration, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat.

### 2.6.2 *Par la contractante*

La contractante peut résilier le présent Contrat par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux paragraphes (a) et (b) de la présente clause 2.6.2, énumérés ci-dessous :

- a) si l'Administration ne règle pas, dans les quarante cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite de la contractante d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues à la contractante, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 7 ci-après ; ou
- b) si, à la suite d'un cas de force majeure, la contractante se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours.

### 2.6.3 *Paiement à la suite de la résiliation*

Sur résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses 2.6.1 ou 2.6.2 ci-dessus, L'Administration réglera à la contractante les sommes suivantes :

- a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 6 ci-après au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; et
- b) dans les cas de résiliation autres que ceux qui ont été définis dans les paragraphes (a) et (b) et (c) de la Clause 2.6.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services.

### 3. OBLIGATIONS DE LA CONTRACTANTE

#### 3.1 Dispositions générales

La contractante exécutera les Prestations et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Prestations, la contractante se comportera toujours en conseiller loyal de l'Administration, et il défendra en toute circonstance les intérêts de l'Administration dans leurs rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

#### 3.2 Conflit d'intérêts

##### 3.2.1 *Commissions, rabais, etc.*

La rémunération de la contractante qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause 6 constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat ou des Prestations et la contractante n'acceptera pour eux-mêmes aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou des Prestations dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

##### 3.2.2 *Non-participation de la contractante et de ses associés à certaines activités du Projet*

La contractante s'interdit, pendant la durée du Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des Prestations et de leur continuation).

##### 3.2.3 *Interdiction d'activités incompatibles*

La contractante ne devra pas s'engager, directement ou indirectement :

- a) pendant la durée du présent Contrat, dans des activités professionnelles ou commerciales s'exerçant au Sénégal et qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat; et
- b) pendant les deux ans qui suivront la date d'expiration du présent contrat, le contrat ne devra s'engager ni dans l'acquisition (directe ou indirecte) des actifs pour lesquels il aura fourni des conseils à l'Administration dans le cadre du présent contrat, ni dans la fourniture (directe ou indirecte) de conseils aux acquéreurs potentiels de ces actifs.

**3.3 Devoir de réserve**

La contractante s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations, au présent Contrat ou aux affaires et activités de l'Administration sans autorisation préalable écrite de ce dernier, pendant les deux (2) années suivant l'achèvement du Contrat.

**4. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION**

**4.1 Changements réglementaires**

Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts des Prestations de la contractante, la rémunération augmentera ou diminuera par accord entre les Parties, et les montants indiqués à la Clause 6.2 (a) ou (b), selon le cas, seront ajustés en conséquence.

**4.2 Services et installations**

L'Administration mettra gratuitement à la disposition de la contractante les services et installations *prévus dans le rapport d'évaluation*.

**4.3 Congés**

L'Administration accordera à la contractante des congés annuels payés à raison de vingt six (26) jours ouvrables par année ainsi que les congés correspondants aux fêtes légales au Sénégal. Les congés annuels seont pris par l'employé à des dates compatibles avec les besoins de l'Administration.

**4.4 Cotisations sociales et fiscales**

L'Administration s'engage à verser régulièrement au profit et pour le compte de la contractante les cotisations sociales et fiscales prévues par la législation du Sénégal. Ce versement sera effectué au moyen de la contrepartie de l'Etat au titre du Projet, pour ce qui concerne la part employeur des charges sociales.

**4.5** L'Administration s'engage à fournir à la contractante, en cas de déplacement à l'extérieur comme à l'intérieur du Sénégal, les moyens nécessaires et à lui verser les frais de mission ou indemnités de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

**5. PAIEMENTS VERSES À LA CONTRACTANTE**

**5.1 Rémunération forfaitaire**

La rémunération totale de la contractante n'excédera pas le Montant du Contrat et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des Prestations fournies par la contractante selon les conditions de ce contrat. Sauf dispositions contraires de la Clause 5.2, le Montant du Contrat ne pourra être porté à un niveau supérieur aux montants indiqués à la Clause 5.2 que si les Parties sont convenues de paiements supplémentaires conformément à la Clause 2.4.

**5.2 Montant du Contrat**

En contrepartie de ses prestations, la contractante percevra:

- un montant mensuel brut DE *Quatre vingt sept mille sept cent trente trois (87 733) francs CFA* ; Ce montant sera payé comme suit :

- *Quatre vingt dix mille (90 000) francs CFA*, représentant le « Net à payer » pris en charge sur les fonds de la contrepartie de l'Etat du Sénégal, comprenant les frais de transport d'un montant de 13.510 FCFA ;
- *Onze mille deux cent quarante trois (11 243) francs CFA* représentant les cotisations sociales et fiscales de la contractante, payables sur les fonds de la contrepartie de l'Etat du Sénégal.
- *Quatorze mille huit cent deux (14 802) francs CFA* représentant les Charges patronales de la contractante, également payables sur les fonds de la contrepartie de l'Etat du Sénégal.

### 5.3 Conditions des paiements

L'Administration prendra toutes les dispositions nécessaires pour effectuer avec diligence les règlements des prestations de l'employé par les soins de la Direction de la Dette et de l'Investissement et du Trésor Public par chèque ou par virement tiré des fonds de la contrepartie.

## 6. REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### 6.1 Règlement amiable

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Contrat ou de son interprétation.

### 6.2 Règlement des différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des Parties de la demande par l'autre Partie d'un règlement amiable sera soumis au Tribunal du Travail de Dakar.

## 7. APPROBATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne sera définitif qu'après approbation par l'Autorité Compétente.

Fait à Dakar le 01 MAR, 2005

LA CONTRACTANTE

Diariatou Kébé DIAKHATE  
(lu et approuvé)

L'ADMINISTRATION  
LE PROJET DE LUTTE CONTRE LA  
PAUVRETE (PLCP / FAD - FND)

La Directrice du Projet



L'INSPECTION DU TRAVAIL

Inspection Régionale du  
Travail et de la Sécurité  
Sociale d'17 OCT. 2005

Arrivé le...

N°... ED009420

Khady Fall NDIAYE

ANNEXE A

**TERMES DE REFERENCE DU CHAUFFEUR**

**LIEU D'AFFECTATION :**

Dakar

**TERMES DE REFERENCE :**

Sous l'autorité du Directeur (Directrice) et placé sous la supervision de l'Administrateur (trice) Gestionnaire, au niveau du Bureau de Gestion du Projet, l'assistante administrative et comptable :

- Archive les documents comptables,
- Codifie les pièces comptables confiées,
- Vérifie la conformité de la journalisation des pièces comptables confiées,
- Suit les fiches d'approbation de marché et classe les marchés, en rapport avec la chargée de la documentation et de la maintenance,
- Appuie le service administratif et comptable dans toute tâche jugée pertinente.

**QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES REQUISES :**

- Avoir le niveau universitaire,
- Etre titulaire d'un diplôme comptable de niveau supérieur